ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

DIVISION DU PREMIER DEGRE

Réf. : 2026-DSDEN 92-DPEA2 n° 2026-30
Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX
Taroub BENOIST
Cintia BUYSE

Tél : 01.71.14.27.51

Nanterre, le 15/09/2026,

Frédéric FULGENCE,
directeur académique

A

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles nouvellement titulaires,
S/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale,

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	**A**	INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
I	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
A	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
X Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 2 p.
Annexe p.
Total 2 p.

Objet : Prime spéciale d'installation 2026-2027

Références :
- Décret 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants.
- Décret n°98-1151 du 10 décembre 1998 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation débutants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Calendrier :
Mise en paiement sur la paye de novembre pour les dossiers déposés avant le 15 octobre 2026.
Mise en paiement à compter de la paie de janvier 2027 pour les demandes déposées ultérieurement.

Public concerné :
Enseignants nouvellement titulaires à compter du 01/09/2026

Nouveauté :
La démarche s'effectue désormais via le portail Colibris.

Destinée à aider à l'installation, la prime spéciale d'installation (PSI) est attribuée aux enseignants débutants à l'occasion de leur accès à un premier emploi et qui reçoivent au 1er septembre de l'année de leur titularisation, une affectation en Île-de-France.

Qui est concerné ?

Peuvent bénéficier de la PSI les enseignants titularisés à compter du 01/09/2026 et qui en font expressément la demande.

Sont également éligibles à la PSI, les enseignants néo titulaires ayant exercé des fonctions d'enseignement en tant que contractuels sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant leur année de stage dans le corps des professeurs des écoles.

Ne peuvent percevoir la PSI, les enseignants qui étaient titulaires de la fonction publique avant leur année de stage dans le corps des professeurs des écoles et qui ont déjà reçus la PSI dans ce cadre.
Sont également exclus du dispositif, les enseignants qui sont logés par nécessité absolue de service ou dont le conjoint est logé par nécessité absolue de service.

Montant de la PSI :

La PSI s'élève à 2210.71 euros bruts.
Le montant de la prime est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 436 majoré (indice brut 500) soit 2210.71€ (3% IR)

Modalité :

Les enseignants nouvellement titulaires doivent faire la demande de la PSI uniquement via le portail Colibris : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-92/

Puis cliquer sur l'onglet « Prime spéciale d'installation »

La PSI est versée en une fois, à compter du mois de novembre pour les dossiers déposés avant le 15 octobre 2026.

Signé Frédéric FULGENCE